



PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 27 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la D.D.C.S,

Alexandre MARTINET



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 27 JANVIER 2011

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association</u> : VAUMOISE CLUB PHYSIQUE :	E.P.G.V..	F.F. E.P.G.V...	11.60.02.S
<u>Président</u> : Monsieur Gilles PETITBON 5 bis rue de l'Eglise 60117 VAUMOISE			



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 4 février 2011

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 27 janvier 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC IMMO MOUSQUETAIRES NORD à un projet d'extension d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 798 m² à Compiègne.

Décision n° 2

Réunie le 27 janvier 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SAINT MAX PROMO à un projet d'extension d'un ensemble commercial par création de deux commerces d'une surface de vente totale de 1 112 m² à Saint-Maximin.

35-



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

REALISATION D'UN CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION DES ROUTES NATIONALES

COMMUNE DE BREUIL-LE-SEC

DOSSIER N° 60-2010-00035

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 de l'environnement de réaliser et d'exploiter un centre d'entretien et d'intervention des routes nationales à Breuil-le-Sec ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 23 mars 2010 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 6 octobre 2010, présenté par la société EIRENEA, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 60-2010-00035 et relatif à la réalisation et l'exploitation d'un centre d'entretien et d'intervention des routes nationales à Breuil-le-Sec ;

VU l'avis favorable de la Délégation inter-service de l'eau et de la nature en date du 13 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 18 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Communauté de communes du Pays du Clermontois en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Breuil-le-Sec en date du 30 novembre 2010 ;

36-

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 6 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 20 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que seules les eaux souterraines sont susceptibles d'être concernées par l'opération projetée en phase d'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté ne prend pas suffisamment en compte les incidences de l'écoulement résiduel en aval de la surface aménagée, correspondant au rétablissement de l'écoulement du bassin versant amont ou éventuellement de la surverse des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement initial n'avait pas pris en compte les avis techniques relatifs à l'intégration paysagère du bassin de rétention émis par la communauté de communes du Pays du Clermontois sur la demande de permis de construire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire en date du 26 janvier 2011, n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Société EIRENEA, siège social 22 avenue Pythagore 33702 MERIGNAC, représentée par son directeur, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

un centre d'entretien et d'intervention des routes nationales

situé sur la commune de **Breuil-le-Sec**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1l/jour de sels dissous (D)	Non soumis	

27

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0 (A).	Autorisation	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et des ouvrages

L'opération de travaux consiste en la réalisation d'un centre d'entretien et d'intervention des routes nationales implanté en bordure de la route départementale 37 à proximité de la bretelle d'accès à la future déviation de la route nationale 31, sur les terrains des parcelles cadastrales Section ZB n°117, 118 et 121 sur la commune de Breuil-le-Sec. Elle comprend les installations suivantes :

- les bâtiments de bureaux,
- les bâtiments d'atelier,
- les aires de stationnement,
- une zone d'entrepôt de matériels,
- la plate-forme de manoeuvre des engins d'entretien,
- une aire de lavage des engins d'entretien,
- une aire de livraison de carburant,
- une zone de dépôt de sel de déverglçage à couverture amovible,
- les dispositifs de collecte, de rétention et d'infiltration des eaux pluviales,

2.1 Aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales de la plate-forme du centre

L'assainissement pluvial retenu prévoit une séparation des eaux provenant de la plate-forme du centre de celles provenant du bassin versant amont.

La surface concernée et interceptée par le projet est de 33,4 ha qui comprend la surface du centre de 8420 m² et la surface du bassin versant amont de 32,6 ha.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme du centre sont collectées et acheminées gravitairement vers un dispositif de séparation à hydrocarbures d'une capacité de 4300 litres et un débit de fonctionnement de 213 l/s, pour être déversées vers un bassin de décantation étanche d'une profondeur de 1,50 m et d'une capacité de 230 m³.

Les eaux de toitures sont collectées par un réseau spécifique et acheminées vers deux cuves de 5 m³ chacune. Le trop plein des cuves est dirigé vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement en amont de l'ouvrage de séparation à hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement recueillies sur la zone de déchargement/chargement de sel de déverglçage sont collectées par un réseau spécifique pour être acheminées dans une fosse de décantation, puis sont déversées dans un fossé d'infiltration d'une longueur de 17 m et de 3 m de large.

Le bassin est dimensionné pour stocker les eaux recueillies par l'ensemble des surfaces du centre, exceptée la zone de déchargement/chargement de sel de déverglçage, pour un événement pluvieux de période de retour décennale (10 ans).

Le trop plein du bassin de décantation étanche est évacué à débit régulé d'environ 1 l/s vers un fossé d'infiltration, d'une longueur de 40 m et de 2 m de large en gueule.

En cas de remplissage du fossé d'infiltration, la surverse est dirigée vers le fossé de rétablissement hydraulique de l'écoulement en périphérie du centre.

Un ouvrage de sectionnement est placé en amont de l'ouvrage de séparation à hydrocarbures pour diriger directement les eaux collectées vers le bassin de décantation.

28

2.2 Aménagements prévus pour la gestion des eaux usées

Les eaux usées d'origine domestique sont collectées par un réseau spécifique et acheminées vers le branchement au réseau public de collecte des eaux usées de la collectivité d'assainissement.

Il est prévu le réemploi des eaux pluviales recueillies par les toitures des bâtiments comme eau de lavage. Les eaux de lavage sont collectées par le réseau de collecte des eaux pluviales et suivent le même circuit pour être infiltrées sur le sol.

2.3 Aménagements prévus pour le rétablissement hydraulique du ruissellement du bassin versant

Un fossé de rétablissement hydraulique est implanté en bordure Nord et Ouest du centre pour intercepter les eaux de ruissellement du bassin versant amont. Le fossé côté Nord est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence décennal sur le bassin versant. Le fossé côté Ouest et l'ouvrage de busage sont dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence centennal. L'exutoire du fossé de rétablissement réceptionne la surverse du fossé d'infiltration des eaux pluviales du centre et se déverse par un ouvrage de sortie de busage en direction de l'axe préférentiel d'écoulement des terrains situés au Sud du centre.

2.4 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagées

Il est prévu les opérations d'entretien suivantes :

- Une visite régulière du bon état de fonctionnement du bassin, des ouvrages de régulation et du fossé d'infiltration ;
- Une fauche du bassin de décantation ;
- L'évacuation des boues décantées ;
- La surveillance semestrielle du séparateur à hydrocarbures avec écrémage ou vidange si besoin ;
- L'inspection complète annuelle du séparateur à hydrocarbures avec curage complet ;
- Une visite régulière du bon état de fonctionnement du fossé d'infiltration enherbé ;
- L'évacuation annuelle des boues et curage du fossé d'infiltration enherbé ;
- Une visite régulière du bon état de fonctionnement des cuves de rétention des eaux pluviales de toiture et du système de trop-plein.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Le bassin de rétention et de décantation sera disposé et agrémenté par une haie arbustive afin de répondre aux exigences constructives relatives à l'intégration des ouvrages de gestion des eaux pluviales visibles depuis la voie publique émises par la communauté de communes du Pays du Clermontois.

La sortie du bassin de rétention et de décantation devra être équipée d'un dispositif de sectionnement afin de contenir une pollution éventuelle des eaux du bassin .

La gestion des eaux pluviales de la plate-forme du centre devra comporter également un dispositif dérivation de l'écoulement en amont de l'ouvrage de séparation à hydrocarbures, permettant d'isoler le bassin de décantation en cas de déversement d'une pollution accidentelle dans celui-ci.

Les vannes de sectionnement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

L'ouvrage de rejet du fossé de rétablissement hydraulique en sortie du centre devra consister en la réalisation d'un ouvrage de dissipation de l'écoulement.

Le réseau d'alimentation d'eau potable nécessaire à l'apport de remplissage complémentaire des cuves de stockage des eaux pluviales de toiture devra disposer d'une alimentation sécurisée et d'un dispositif de disconnexion pour éviter le retour d'eau vers le réseau. Ce dispositif devra être contrôlé par l'exploitant du réseau public d'alimentation d'eau potable.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages du réseau de collecte des eaux de la plate-forme du centre seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur étanchéité et l'état des dépôts. Si nécessaire, ils seront réparés ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Une visite mensuelle du bassin de rétention et de décantation sera réalisée et comportera l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

Si les dépôts dans le bassin sont importants, un curage sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Pour les ouvrages d'infiltration, si une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu de résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le permissionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits.

Une visite mensuelle des ouvrages de traitement (regards siphoniques, décanteur et séparateurs à hydrocarbures) sera réalisée ou après chaque événement pluvieux important, comportant l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé trimestriellement, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche annuelle. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

3.3 Dispositions en phase travaux

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et les lavages des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi sur la qualité des eaux de surface avant infiltration dans le sol, des analyses physico-chimique seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrage réseau EP amont du séparateur à hydrocarbure	Eau dans le réseau	2 /an (fin hiver et été)	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, Glycol, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Ouvrage réseau zone de sel ouvrage de décantation	Eau dans le réseau	2 /an (fin hiver et été)	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, Glycol, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassin de rétention	Eau dans le bassin	2 /an (fin hiver et été)	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, Glycol, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassin de rétention	Sédiment en 2 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic

Zn :Zinc

Cd :Cadmium

Cu :Cuivre

Ni :Nickel

Hg :Mercure

Pb :Plomb

Le rejet s'effectue par infiltration sur le sol.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats d'analyses réalisées seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux du rejet au niveau de l'exutoire du bassin de décantation avant déversement dans le fossé d'infiltration ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	20 mg/l	120 kg/jour
Hct	0.5 mg/l	0.5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0.05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

Les objectifs de qualité de l'eau du milieu récepteur de l'évacuation par infiltration devront respecter l'atteinte et le maintien du bon état chimique des eaux souterraines, pour les paramètres physico-chimiques et des substances chimiques prioritaires, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux au service en charge de la police de l'eau une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, la vanne d'isolement du bassin de rétention devra pouvoir être fermée dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé par dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les fossés filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de débordement des ouvrages de rétention des eaux pluviales, le permissionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables.

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Les fossés et le bassin de retenue devront être creusés simultanément aux travaux de terrassement nécessaire à l'opération, dès le commencement du chantier, afin de recueillir les eaux de ruissellement turbides provenant des terrains mis à nu avant qu'elles n'atteignent le milieu naturel.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.

62

Le permissionnaire devra prendre l'attache auprès des propriétaires des terrains et le gestionnaire du centre logistique situés en aval du site qui sont concernés par le rétablissement de l'écoulement et les éventuelles surverses à l'extérieur du site d'implantation du centre, afin de mettre en place un mode de gestion commun des eaux produites et interceptées par les différents terrains. Le pétitionnaire fournira au service en charge de l'eau dans un délai d'un an après la mise en service du centre les accords contractualisés entre les différents propriétaires et les dispositifs mis en place pour une gestion de l'écoulement en série de l'amont vers l'aval.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

L'autorisation d'exploiter les installations et les ouvrages projetés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Breuil-le-Sec pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de la commune de Breuil-le-Sec pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Breuil-le-Sec.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

43

44 -

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Breuil-le-Sec, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
- M. le Directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays du Clermontois ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;

A BEAUVAIS, le 3 FEV. 2011

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 3 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



PRÉFET de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DUBOURGET SERVICE AGENCE DE BALAGNY SUR THERAIN REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 21 septembre 2009 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément reçue le 19 octobre 2010 présentée par la société DUBOURGET SERVICES à Balagny sur Thérain ;

VU les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 2 février 2011

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 février 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

La Société DUBOURGET SERVICES agence de Balagny sur Thérain située Impasse de la gare à Balagny sur Thérain Numéro SIRET 510 135 114 00021, représentée par Monsieur Jean-Luc Flamme son directeur général est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0021 pour une quantité maximale annuelle de 10400 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépôtage dans les stations de traitement des eaux usées de Gouvieux et Pont Sainte Maxence.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 :SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Balagny sur Thérain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

47-

48

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Balagny sur Thérain par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Balagny sur Thérain, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 16 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

SIGNE

Philippe GUILLARD

gg



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économique agricole

Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Luc LARUE à COIVREL (région du Plateau Picard) en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 3 ha 73 de terres situées à CONCHY LES POTS,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par le GAEC BAILLON à CONCHY les POTS (région du Noyonnais), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par M. Olivier DELAVACQUERIE à BIERMONT (région du Noyonnais), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais : 70 ha, seuil du Plateau Picard : 90 ha)
- Vu les biens, objet de la demande, appartenant à Mme Paulette DESCAMPS à COIVREL,
- Vu l'exploitation des biens par Mme Paulette DESCAMPS à COIVREL, retraitée,
- Vu la situation personnelle de M. Luc LARUE, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 58 ans, marié, 3 enfants de 29, 25 et 20 ans dont un à charge,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC BAILLON comprenant 2 associés exploitants, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :
- Annie, 63 ans, mariée, 2 enfants non à charge,
 - Laurent, 41 ans, célibataire.
- Vu la situation personnelle de M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 42 ans, marié, 2 enfants de 10 et 6 ans à charge,
- Vu la situation personnelle de M. Luc LARUE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 182 ha de terres, en système polyculture, avec un salarié agricole, son fils âgé de 25 ans,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC BAILLON, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement 137 ha de terres, en système polyculture élevage avec un atelier laitier,
- Vu la situation personnelle de M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 74 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle de Mme Paulette DESCAMPS, l'exploitante en place, âgée de 76 ans, retraitée qui exploite 5 ha 57 de terres en parcelle de subsistance,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 janvier 2011,

Considérant la situation personnelle de M. Luc LARUE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 182 ha de terres, en système polyculture, avec un salarié agricole, son fils, et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Considérant la situation personnelle des associés du GAEC BAILLON, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 137 de terres, en système polyculture élevage atelier laitier, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 74 ha de terres, en système polyculture et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations visée ci-dessus est de même rang de priorité par rapport aux surfaces exploitées, à la main d'œuvre salariée et au système d'exploitation de chacune d'elles, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Luc LARUE, le GAEC BAILLON et M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant que Mme Paulette DESCAMPS, l'exploitante en place, âgée de 76 ans, retraitée, souhaite abandonner l'exploitation d'un lot de terre de 3 ha 73 parmi les 5 ha 57 qu'elle exploite en parcelle de subsistance,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, de la main d'œuvre salariée et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des 3 demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par M. Luc LARUE se trouve au même rang de priorité que les demandes de reprise de terre formulées par le GAEC BAILLON et M. Olivier DELAVACQUERIE, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 22 octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

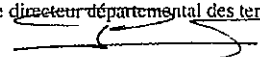
M. Luc LARUE à COIVREL est autorisé à exploiter 3 ha 73 de terres situées à CONCHY LES POTS en complément des 182 ha de terres qu'il met actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **- 7 FEV. 2011**

Le directeur départemental des territoires,


Philippe GUILLARD

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BAILLON à CONCHY les POTS (région du Noyonnais) en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 3 ha 73 de terres situées à CONCHY LES POTS,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par M. Luc LARUE à COIVREL (région du plateau picard), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par M. Olivier DELAVACQUERIE à BIERMONT (région du Noyonnais), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais : 70 ha, seuil du Plateau Picard : 90 ha)
- Vu les biens, objet de la demande, appartenant à Mme Paulette DESCAMPS à COIVREL,
- Vu l'exploitation des biens par Mme Paulette DESCAMPS à COIVREL, retraitée,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC BAILLON comprenant 2 associés exploitants, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :
 - Annie, 63 ans, mariée, 2 enfants non à charge,
 - Laurent, 41 ans, célibataire.
- Vu la situation personnelle de M. Luc LARUE, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 58 ans, marié, 3 enfants de 29, 25 et 20 ans dont un à charge,
- Vu la situation personnelle de M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 42 ans, marié, 2 enfants de 10 et 6 ans à charge,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC BAILLON, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement 137 ha de terres, en système polyculture élevage avec un atelier laitier,
- Vu la situation personnelle de M. Luc LARUE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 182 ha de terres, en système polyculture, avec un salarié agricole, son fils âgé de 25 ans,
- Vu la situation personnelle de M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 74 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle de Mme Paulette DESCAMPS, l'exploitante en place, âgée de 76 ans, retraitée qui exploite 5 ha 57 de terres en parcelle de subsistance,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 janvier 2011,

Considérant la situation personnelle des associés du GAEC BAILLON, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 137 de terres, en système polyculture élevage atelier laitier, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Considérant la situation personnelle de M. Luc LARUE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 182 ha de terres, en système polyculture avec un salarié agricole, son fils, et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 74 ha de terres, en système polyculture et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations visée ci-dessus est de même rang de priorité par rapport aux surfaces exploitées, à la main d'œuvre salariée et au système d'exploitation de chacune d'elles, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, le GAEC BAILLON, M. Luc LARUE et M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant que Mme Paulette DESCAMPS, l'exploitante en place, âgée de 76 ans, retraitée, souhaite abandonner l'exploitation d'un lot de terre de 3 ha 73 parmi les 5 ha 57 qu'elle exploite en parcelle de subsistance,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, de la main d'œuvre salariée et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des 3 demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par le GAEC BAILLON se trouve au même rang de priorité que les demandes de reprise de terre formulées par M. Luc LARUE et M. Olivier DELAVACQUERIE, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 22 octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

Le GAEC BAILLON à CONCHY LES POTS est autorisé à exploiter 3 ha 73 de terres situées à CONCHY LES POTS en complément des 137 ha de terres qu'il met actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **- 7 FEV. 2011**

Le directeur départemental des territoires,

Philippe GUILLARD

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Olivier DELAVACQUERIE à BIERMONT (région du Noyonnais) en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 3 ha 73 de terres situées à CONCHY LES POTS,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par M. Luc LARUE à COIVREL (région du Plateau Picard), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par le GAEC BAILLON à CONCHY les POTS (région du Noyonnais), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais : 70 ha, seuil du Plateau Picard : 90 ha)
- Vu les biens, objet de la demande, appartenant à Mme Paulette DESCAMPS à COIVREL,
- Vu l'exploitation des biens par Mme Paulette DESCAMPS à COIVREL, retraitée,
- Vu la situation personnelle de M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 42 ans, marié, 2 enfants de 10 et 6 ans à charge,
- Vu la situation personnelle de M. Luc LARUE, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 58 ans, marié, 3 enfants de 29, 25 et 20 ans dont un à charge,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC BAILLON comprenant 2 associés exploitants, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :
 - Annie, 63 ans, mariée, 2 enfants non à charge,
 - Laurent, 41 ans, célibataire.
- Vu la situation personnelle de M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 74 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle de M. Luc LARUE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 182 ha de terres, en système polyculture, avec un salarié agricole, son fils âgé de 25 ans,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC BAILLON, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement 137 ha de terres, en système polyculture élevage avec un atelier laitier,
- Vu la situation personnelle de Mme Paulette DESCAMPS, l'exploitante en place, âgée de 76 ans, retraitée qui exploite 5 ha 57 de terres en parcelle de subsistance,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 janvier 2011,

Considérant la situation personnelle de M. Olivier DELAVACQUERIE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 74 ha de terres, en système polyculture et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de M. Luc LARUE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 182 ha de terres, en système polyculture avec un salarié agricole, son fils, et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle des associés du GAEC BAILLON, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 137 de terres, en système polyculture élevage atelier laitier, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations visée ci-dessus est de même rang de priorité par rapport aux surfaces exploitées, à la main d'œuvre salariée et au système d'exploitation de chacune d'elles, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Olivier DELAVACQUERIE, M. Luc LARUE, le GAEC BAILLON et notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant que Mme Paulette DESCAMPS, l'exploitante en place, âgée de 76 ans, retraitée, souhaite abandonner l'exploitation d'un lot de terre de 3 ha 73 parmi les 5 ha 57 qu'elle exploite en parcelle de subsistance,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, de la main d'œuvre salariée et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des 3 demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par M. Olivier DELAVACQUERIE se trouve au même rang de priorité que les demandes de reprise de terre formulées par M. Luc LARUE et le GAEC BAILLON, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 22 octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,


ARRETE :

Article 1er

M. Olivier DELAVACQUERIE est autorisé à exploiter 3 ha 73 de terres situées à CONCHY LES POTS en complément des 74 ha de terres qu'il met actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **7 FEV. 2011**
Le directeur départemental des territoires,

Philippe GUILLARD



ARRETE PREFECTORAL

Portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain et de l'Aisne

Le PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1831/2003 de la commission du 19 décembre 2003 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (DISEN) du département de l'Oise du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis n° 2010-SA-0150 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 26 juillet 2010 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans l'Esches, l'Oise, le Thérain et l'Aisne ;

Considérant que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Arrêté déclaratif d'utilité publique relatif aux travaux de reconstruction des lignes 63 kV Compiègne-Noyon-Chantereine-Ribechim en technique souterraine 60/90 kV sur le territoire des communes de Cambronne-les-Ribecourt, Chiry-Ourscamp, Clairoix, Janville, Longueil-Annel, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribecourt-Dreslincourt et Thourotte

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35,

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif aux procédures de déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques qui ne nécessitent pas l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

Vu le décret n°2009-368 du 1^{er} avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2010 par RTE Système Electrique Normandie Paris en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction des lignes 63 kV Compiègne-Noyon-Chantereine-Ribechim en technique souterraine 60/90 kV sur le territoire des communes de Cambronne-les-Ribecourt, Chiry-Ourscamp, Clairoix, Janville, Longueil-Annel, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribecourt-Dreslincourt et Thourotte,

Vu la consultation des collectivités publiques, des maires et des services de l'Etat réalisée du 5 juillet au 20 septembre 2010 dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique et de la demande d'approbation du projet et d'autorisation d'exécution des travaux concernant les travaux susvisés,

Vu la mise à disposition du public de la notice d'impact du projet du 4 au 18 octobre 2010 dans les communes de Cambronne-les-Ribecourt, Chiry-Ourscamp, Clairoix, Janville, Longueil-Annel, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribecourt-Dreslincourt et Thourotte,

Vu l'avis au public publié à deux reprises dans deux journaux locaux (le Courrier Picard et le Parisien), et affiché aux panneaux d'information des mairies concernées,

Vu les résultats des enquêtes administratives et information du public concernant ce projet,

Vu le rapport du 9 février 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application de servitudes les travaux de reconstruction des lignes 63 kV Compiègne-Noyon-Chantereine-Ribechim en technique souterraine 60/90 kV sur le territoire des communes de Cambronne-les-Ribecourt, Chiry-Ourscamp, Clairoix, Janville, Longueil-Annel, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribecourt-Dreslincourt et Thourotte, conformément aux plans au 1/25 000^{ème} qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 1^{er} :

La consommation humaine et animale et la commercialisation de tous les poissons pêchés dans l'Esches, pour sa partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

Article 2 :

La consommation humaine et animale et la commercialisation des anguilles et des poissons fortement bio-accumulateurs pêchés dans l'Oise et le Thérain, pour leur partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

Article 3 :

La consommation humaine et animale et la commercialisation des anguilles pêchées dans l'Aisne, pour sa partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

Article 4 :

Dans les cours d'eau précités, la pratique de la pêche demeure autorisée sous réserve que les prises visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus ne soient ni consommées, ni commercialisées.

Article 5 :

Les interdictions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise et du Thérain.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 07 février 2011


Nicolas DESFORGES

57 -

58 -

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception et pendant une durée de deux mois dans les mairies de Cambronne-les-Ribecourt, Chiry-Ourscamp, Clairoix, Janville, Longueil-Annel, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribecourt-Dreslincourt et Thourotte et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 :

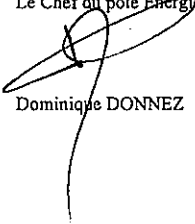
La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de Cambronne-les-Ribecourt, Chiry-Ourscamp, Clairoix, Janville, Longueil-Annel, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribecourt-Dreslincourt et Thourotte, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur de l'Unité Système Electrique Normandie Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

**Arrêté autorisant la déviation de la canalisation de transport de gaz combustible
Marest-Dampcourt-Jaux à Pimprez**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n°52-77 du 15 janvier 1952 modifié portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible ;
- Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la dossier de demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n°AS-GUX-0506 déposée le 29 juin 2010 par laquelle GRTgaz Région Val de Seine concernant l'autorisation de déviation de la canalisation Marest-Dampcourt-Jaux à Pimprez ;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu la consultation des maire, collectivités publiques et des services de l'Etat réalisée du 27 octobre au 27 décembre 2010 dans le cadre de l'instruction de cette demande ;
- Vu le rapport du 9 février 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE :

Article 1

Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz Région Val de Seine de la déviation de la canalisation de transport de gaz combustibles Marest-Dampcourt-Jaux à Pimprez, établie conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2

L'autorisation concerne la canalisation de transport de gaz décrite ci-après :

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre	Observation
Déviation de la canalisation de transport Marest-Dampcourt-Jaux à Pimprez	850 mètres	60,5 bar	DN 150	Nature : acier

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

59

60 -

Article 3

L'ouvrage projeté est construit et exploité conformément aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRT Gaz publiées en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004.

L'ouvrage est implanté et installé en respectant la compatibilité des documents d'urbanisme.

La canalisation de transport de gaz est recouverte d'une bande de terre d'une hauteur minimale de un mètre. Un grillage avertisseur est mis en place au dessus de cet ouvrage.

Des bornes et balises sont installées à proximité de la canalisation afin de signaler la présence de cet ouvrage.

L'ouvrage de transport de gaz fait l'objet d'un programme annuel de maintenance, déterminé par GRT Gaz, précisant la nature et la fréquence des opérations d'entretien et de maintenance nécessaires.

Article 4

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRTgaz par l'autorisation ministérielle AM-0001 du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10

Le présent arrêté est notifié au Directeur de GRTgaz Région Val de Seine.

Article 11

Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans la mairie de Pimprez pendant une durée de deux mois. Le maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12

Le présent arrêté est publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 13

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

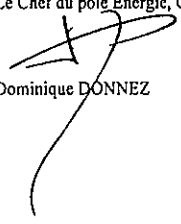
Le Préfet de l'Oise, le Maire de Pimprez et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne - 21, rue Eugène Jacquet - 60304 Compiègne cedex
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction des Routes et des Déplacements - 1, rue Cambry - 60024 Beauvais cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise - rue Frère Gaguc - 60000 Compiègne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise - 40, rue Jean Racine - 600021 Beauvais
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussey - 80044 Amiens cedex
- Monsieur le Directeur de France Telecom - Unité Régionale de Réseau de Picardie - rue Paul Sion - Service DICT SP1 - 62307 Lens cedex
- Monsieur le Directeur de Télédiffusion de France - Direction Opérationnelle Lille - 35, rue Gambetta - 59130 Lambersart
- Monsieur le Directeur d'ERDF - Direction des Opérations Manche Mer du Nord - Unité Réseau Electrique Picardie - Groupe Projets Investissements - 10, rue Macquet Vion cs 80633 - 80011 Amiens cedex 1

Fait à Amiens, le 14 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ